



Service Paye
02.41.24.18.83

L'indemnité inflation

(Cf CDGinfo 2021-09 publié le 23 novembre 2021)

<https://cdg49.fr/wp-content/uploads/2021/11/cdg-info-2021-09-novembre-2021.pdf>

Au plus tard sur les salaires de janvier 2022, les agents publics, titulaires ou contractuels, ayant perçus une rémunération moyenne inférieure à 2 000 € nets par mois sur la période du 1er janvier 2021, ou depuis le début de la relation de travail, si elle est postérieure, au 31 octobre 2021, soit 2 600 € bruts par mois, percevront l'indemnité inflation d'un montant de 100 euros.

Le montant de l'indemnité n'est pas réduit en fonction de la durée du contrat ou si l'agent a travaillé à temps partiel. Elle est due en cas de congés ou d'absence (arrêts maladie, congés maternité notamment).

Le montant sera identifiable sur une ligne dédiée du bulletin de paie « Indemnité inflation – Aide exceptionnelle de l'État » et ne sera soumis à aucun prélèvement fiscal ou social.

Les collectivités territoriales seront intégralement compensées des indemnités qu'elles verseront. Les montants versés au titre de l'indemnité inflation seront déduits des cotisations dues à l'URSSAF.

IMPORTANT, en cas de cumuls d'employeurs :

Les agents qui ont eu au cours du mois d'octobre plusieurs employeurs pourront recevoir l'indemnité auprès de l'employeur principal, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre. Ils se signaleront auprès des autres employeurs qui seraient susceptibles de leur verser l'indemnité, afin ne pas recevoir de double versement.

Pour les agents en contrats courts (CDD de moins de 20 heures) qui cumulent souvent plusieurs contrats de travail au cours d'un même mois, le déclenchement de la prime ne sera pas automatique si le temps de travail cumulé chez un même employeur est inférieur à 20 heures. Il supposera que le bénéficiaire se signale expressément auprès d'un de ses employeurs, préférentiellement celui avec lequel la relation de travail est toujours en cours, ou à défaut celui pour lequel ils ont effectué le plus d'heures durant le mois d'octobre.

Cette indemnité devra être versée à tous les agents en poste au 31/10/2021 (sauf situation d'exclusion décrite ci-dessus). Nous vous demandons de joindre à vos fiches navettes :

- la liste des agents bénéficiaires qui auraient quitté la collectivité depuis le 1^{er} novembre 2021
- la liste des agents, ayant plusieurs employeurs, exclus de votre versement.